

« En pénétrant dans la sphère du droit, le mot usuel subit une inflexion, parfois même une mutation qui lui confère la précision technique, facteur nécessaire à la sécurité juridique, mais qui l'isole et le rend peu à peu incompréhensible au non-spécialiste. Ainsi en va-t-il, pour ne retenir que quelques exemples, des mots : «acte, action, aliment, compagnie, demande, exception, office, ordre». Ce langage est extrêmement « bariolé »; certains termes gardent l'aspect du granit et défient les siècles [...]. Alors que certains sont connus de tous, en dépit de leur vêtement juridique, d'autres demeurent obstinément ésotérique. »

Guillien et Vincent, *Lexique de termes juridiques*

La première révélation [de mon travail] fut de désigner la polysémie des termes juridiques comme l'une des marques linguistiques essentielles du vocabulaire du Droit. On le savait déjà du langage courant mais l'on disait un peu vite qu'un langage unique forge des termes à sens unique.

[...] autre découverte (capitale pour la classification des sens) : très souvent les distinctions des concepts ne coïncide pas avec la classification des disciplines, laquelle fait seulement miroiter, en bien des cas, les facettes d'un même sens.»

Cornu, *Vocabulaire juridique*

« Ce n'est que par image qu'on peut parler de la langue juridique, comme d'ailleurs des langues propres aux différentes sciences. Toutes ces langues ont un fond commun et elles ne se distinguent que par certains de leurs éléments.»

«De même qu'il faut d'abord apprendre sa langue pour connaître un peuple étranger, de même la langue juridique est la première enveloppe du droit, qu'il faut nécessairement traverser pour aborder l'étude de son contenu.»

Capitant, *Vocabulaire juridique*

## La common law en français

La démarche a consisté à « respecter l'intégrité des classifications et réseaux notionnels de la common law, [à] chercher le plus possible à ne pas les désorganiser, et surtout [à] ne pas les remodeler pour les faire entrer, par réflexe culturel, dans les catégories connues du droit civil ».

« Il n'est pas toujours légitime d'invoquer le génie de la langue française pour copier ce qui se fait ailleurs en français juridique, aux risques de compliquer l'ensemble terminologique déjà fort complexe comme celui du droit des biens. Obligation de prudence et droit à la différence... »

*Droit canadien de la common law. Droit des biens et droit successoral* (1997), propos de Claude Ferland cités dans l'introduction